

Romande Energie SA

Relations clients

Rue de Lausanne 53

1110 Morges

Tél. : 0848 802 900

Fax : 021 983 14 39

info@romande-energie.ch

www.romande-energie.ch



Conditions particulières relatives au comptage de l'énergie

(CP-Comptage)

Préambule	3	
Art.1 Changement de tarif	4	
Art.2 Relevé et factures supplémentaires	4	
Art.3 Annonces tardives et défaut de paiement	4	
3.1	Déménagement, emménagement et changement de propriétaire	4
3.2	Interruption de l'approvisionnement pour défaut de paiement	4
Art.4 Comptage avec système de comptage intelligent ou avec mesure de la courbe de charge	5	
4.1	Installations des compteurs intelligents	5
4.2	Mise à disposition des données	5
Art.5 Confidentialité des données	6	
5.1	Pseudonymisation et anonymisation	6
5.2	Utilisation des données	6
5.3	Transmission des données	6
Art.6 Perturbations CPL-G3	6	
Art.7 Rassemblement de plusieurs points de comptage en vue de la facturation	7	
Art.8 Équipements spéciaux ou supplémentaires	8	
8.1	Compteur à prépaiement	8
8.2	Compteur supplémentaire avec système de télérelève	8
8.3	Alimentation auxiliaire de la place de mesure	8
Art.9 Installations temporaires et provisoires	9	
Art.10 Mobilier urbain	9	
Art.11 Dépose d'appareil de tarification	9	

Préambule

Les présentes conditions particulières relatives au comptage de l'énergie sont complémentaires aux "Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique" (CG) en vigueur.

La partie 5 des CG définit les principes généraux liés au comptage de l'énergie. Les présentes dispositions particulières traitent des prestations complémentaires de comptage et règlent les points spécifiques qui ne sont pas traités dans les CG ou les autres conditions particulières.

Les CG, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet de Romande Energie SA, en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci- après : GRD) ou commandés directement auprès de ce dernier.

Art.1 **Changement de tarif**

Lorsque le client demande un changement de son plan tarifaire, le GRD facture un montant forfaitaire selon la liste de prix.

Art.2 **Relevé et factures supplémentaires**

La périodicité et les dates de relevé des compteurs dépendent du plan tarifaire souscrit par le client. A la demande du client, le GRD peut relever le compteur à une fréquence plus élevée que celle prévue dans son plan tarifaire. Dans ce cas, le GRD lui facture un montant forfaitaire, selon la liste de prix, pour chaque relevé et facture supplémentaire.

Art.3 **Annonces tardives et défaut de paiement**

3.1 **Déménagement, emménagement et changement de propriétaire**

Lorsque les délais prescrits à l'article 5.1 des CG ne sont pas respectés, notamment pour les déménagements et emménagements, le GRD se réserve le droit de facturer des frais supplémentaires au client.

3.2 **Interruption de l'approvisionnement pour défaut de paiement**

Pour les cas prévus à l'article 30.2 des CG et lorsque le GRD doit effectuer une action technique chez le client en vue d'interrompre l'acheminement d'énergie à ce dernier, un montant forfaitaire sera facturé selon la liste de prix.

Dès que l'agent technique se déplace chez le client en vue d'interrompre l'acheminement, le forfait pour interruption est facturé, y c. si le client s'acquitte du montant dû au dernier moment et que pour cette raison l'interruption n'a finalement pas lieu.

Si le client, après s'être acquitté du montant dû, demande au GRD de procéder à une remise en service dans la même journée, un montant supplémentaire est facturé selon la liste de prix.

Art.4 Comptage avec système de comptage intelligent ou avec mesure de la courbe de charge

4.1 Installations des compteurs intelligents

Le GRD procède dès l'année 2020 à l'échange des compteurs classiques par des compteurs intelligents, aussi nommés smartmeter. L'installation de ces appareils s'impose légalement aux GRD, dans le cadre de la stratégie énergétique 2050, notamment dans le but d'accélérer la transition énergétique. Pour l'accès au réseau (marché libre de l'électricité), à l'autoconsommation et aux futurs modèles tarifaires la pose d'un compteur intelligent est nécessaire. Si le client s'oppose à l'installation d'un tel compteur, le GRD lui facturera individuellement les frais supplémentaires fixes et récurrents (OApEI art. 8a, al. 3ter) occasionnés par les contraintes liées à l'exploitation d'un autre type de compteur.

4.2 Mise à disposition des données

Le client équipé d'un compteur intelligent dispose d'un accès, sur le site internet du GRD, aux valeurs de sa consommation, production ou/et son refoulement sur le réseau, sous forme de données ¼ horaire ou d'index. Pour le décompte de l'énergie et de l'acheminement ces valeurs sont validées. Les valeurs ¼ horaire mises à disposition sur le site internet quotidiennement ne sont pas des valeurs validées.

Le compteur intelligent dispose d'une interface standard réservée pour le client. Son paramétrage est standardisé pour tous les compteurs. Le GRD fournira, sur demande du client, la liste des valeurs transmises de l'interface au client. Tous les éléments propriété du client, ainsi que toutes les modifications en aval du compteur sont à la charge du client et sont exclus de la responsabilité du GRD.

Le client équipé d'un compteur à courbe de charge peut obtenir du GRD, pour ses propres besoins, sa ou ses courbe(s) de charge dans le format standardisé, qui comprend un envoi journalier des données ¼ horaire non validées et un envoi mensuel des données validées. Le GRD facture un montant forfaitaire pour l'activation selon la liste de prix.

Les conditions pour la fourniture de ces données selon d'autres caractéristiques (format, durée, etc.) seront définies en accord avec le client et facturées par le GRD selon la liste de prix.

Art.5 Confidentialité des données

5.1 Pseudonymisation et anonymisation

La pseudonymisation garantit la confidentialité des données, mais également l'attribution des données à un client spécifique grâce à des clefs de pseudonymisation à disposition des ayant-droit.

L'anonymisation supprime tout lien entre les données et le client.

La pseudonymisation est utilisée pour les remontées d'informations entre le compteur et les systèmes de planification d'approvisionnement du GRD et de facturation ; les acteurs selon l'art. 8 al. 3 OApEI sont habilités à recevoir des données pseudonymisées. Toute autre utilisation des données requiert leur anonymisation, sauf si le client donne son consentement à l'utilisation de ses données.

5.2 Utilisation des données

Le GRD n'utilisera les données ¼ horaire issues des compteurs intelligents qu'à des fins de facturation, de planification d'approvisionnement, de manière pseudonymisée et à des fins de planification de réseau de manière anonymisée.

5.3 Transmission des données

Selon les applications, le média de communication pour transmettre des données cryptées entre les compteurs et le système de gestion est déterminé par le GRD (p. ex. CPL-G3, 3G/4G, fibre optique, etc.).

Art.6 Perturbations CPL-G3

Le client désirant l'installations d'un filtre CPL-G3 peut le faire installer par une personne accréditée (installateur électricien). Le filtre doit être connecté après le compteur, côté installation intérieur. Les frais de cette installation sont à la charge du client.

Des appareils installés chez les clients peuvent provoquer des perturbations du signal CPL. Le GRD se réserve le droit de demander la déconnexion des appareils perturbateurs du réseau et leur mise en conformité aux frais du client.

Art.7 Rassemblement de plusieurs points de comptage en vue de la facturation

En principe, le GRD n'accepte pas de rassembler plusieurs points de comptage et de facturer le client comme s'il s'agissait d'un point unique. Le GRD peut accepter de rassembler plusieurs points de comptage en vue de la facturation, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- les points de fourniture sont raccordés au même câble souche du réseau ;
- il y a unité économique et géographique au sens de l'art. 11 OApEI.

Si l'ensemble des conditions ci-dessus n'est plus respecté, le rassemblement des points de comptage n'est plus autorisé. Les éventuelles modifications subséquentes sont à la charge du client.

Chaque point de comptage est équipé d'un système de comptage adapté ; les coûts supplémentaires sont à la charge du client de même que les coûts causés par la mesure de tous les points de comptage rassemblés.

Les regroupements dans le cadre de la consommation propre n'étant pas autorisés à utiliser le réseau de distribution, le rassemblement de plusieurs points de comptage n'est autorisé qu'en aval d'un seul et unique point de fourniture.

Art.8 Équipements spéciaux ou supplémentaires

8.1 Compteur à prépaiement

Dans les cas prévus à l'article 38.2 des CG, le GRD peut imposer au client la pose d'un système de comptage à prépaiement. Dans ce cas, les frais administratifs relatifs à ce système de comptage sont facturés, conformément à la liste de prix.

8.2 Compteur supplémentaire avec système de télérelève

Si l'installation de comptage du client n'est pas comprise dans un plan tarifaire souscrit auprès du GRD, chaque équipement supplémentaire, rendu nécessaire par l'installation ou demandé par le client, sera posé et facturé par le GRD.

Les coûts facturés par le GRD se décomposent en une finance d'installation et un abonnement couvrant la location de l'installation de comptage et la gestion des données de mesure. La finance d'installation couvre les frais de coordination, de pose et de mise en service de l'installation de comptage, selon la liste de prix. Tous les autres coûts, notamment ceux liés au tableau électrique, au câblage, à la pose de boîtes à bornes et aux TI/TP sont en outre à la charge du client.

8.3 Alimentation auxiliaire de la place de mesure

Les compteurs d'énergie doivent être alimentés (sous tension) en permanence. Si pour une raison quelconque le client prévoit de mettre hors tension son installation, il doit s'assurer de disposer au préalable d'un dispositif de coupure en aval du compteur.

Le cas échéant, il y a lieu de prévoir une alimentation auxiliaire permanente ainsi qu'un compteur dédié. Le client doit alors mettre à disposition, à ses frais, l'alimentation permanente dont la tension et le type de courant est compatible avec les équipements du GRD.

Art.9 Installations temporaires et provisoires

Des armoires de comptage temporaire peuvent être obtenues auprès du GRD. Le raccordement d'une telle armoire au réseau du GRD est soumis à conditions ; la puissance demandée est notamment prise en compte.

L'ensemble des frais qui découlent dudit raccordement sont à la charge du demandeur et sont facturés selon la liste de prix.

Pour des raccordements de très courte durée, le GRD peut proposer des conditions particulières de raccordement.

Art.10 Mobilier urbain

On entend par mobilier urbain, au sens de la présente disposition, les installations dont la consommation est historiquement facturée sur une base forfaitaire, soit notamment, les amplificateurs pour la distribution TV, la signalisation routière et les affichages publicitaires.

Sauf convention contraire, un compteur d'énergie et, si besoin, un récepteur de télécommande sont posés pour toute nouvelle installation, extension ou modification importante de mobilier urbain.

Art.11 Dépose d'appareil de tarification

Tout démontage de compteurs par le GRD, en raison de la fin d'approvisionnement ou d'une modification du point de fourniture liée à la consommation propre, se facture selon la liste de prix.